

## ALCP – actualisation de l'annexe II

L'annexe II ALCP, qui coordonne les systèmes de sécurité sociale des Etats partenaires, a été actualisée afin de permettre à la Suisse d'appliquer les mêmes règles que les Etats de l'UE. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.



**Kati Fréhelin**  
Office fédéral des assurances sociales

Malgré le sort incertain de l'ALCP suite à la votation du 9 février 2014, la gestion de l'accord doit être assurée tant qu'il reste applicable, et une coordination efficace en matière de sécurité sociale est indispensable à son bon fonctionnement.

L'actualisation récente intègre trois nouveaux règlements de l'UE dans l'annexe II de l'ALCP: les règlements (UE) n° 465/2012, n° 1244/2010 et n° 1224/2012. La portée de ces adaptations est restreinte pour la Suisse. Les principales nouveautés concernent des modifications dans la détermination de la législation applicable, rendues nécessaires en fonction des expériences et de la pratique. Les autres modifications sont des amendements techniques introduits par certains Etats suite à des changements de leur législation. Il convient néanmoins de les intégrer dans l'ALCP pour que les listes contenues dans les annexes soient à jour et pour que l'on sache clairement quelles dispositions les Etats partenaires appliquent pour le calcul de leurs prestations.

### Sécurité sociale dans l'ALCP

Pour accompagner et faciliter la libre circulation des personnes, l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) coordonne les différents systèmes nationaux de sécurité sociale, sans toutefois les uniformiser. Chaque pays conserve la structure, le genre, le montant de ses cotisations et de ses prestations. La libre circulation des personnes protège les droits de sécurité sociale des personnes qui se déplacent en Suisse et dans l'UE ou dans les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

L'ALCP, et les règlements de coordination (CE) n° 883/04 et n° 987/09 auxquels référence est faite, couvrent les ressortissants suisses ou d'un Etat membre de l'UE, qui sont ou ont été soumis à la législation de sécurité sociale d'un ou de plusieurs de ces pays. Les membres de leur famille et leurs survivants sont aussi couverts s'agissant du droit à certaines prestations. Ces dispositions sont applicables à toutes les branches de la sécurité sociale (vieillesse, invalidité, décès, maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, chômage, allocations familiales). L'aide sociale n'est pas concernée.

L'ALCP s'applique à la Suisse et aux Etats membres de l'UE. Les élargissements de l'UE n'entraînent pas automatiquement l'extension du champ d'application de l'ALCP.

### Modifications dans le domaine de l'assujettissement

#### Activité salariée exercée habituellement dans plusieurs Etats

Les travailleurs salariés ne sont désormais assurés dans leur Etat de résidence que s'ils y exercent une «partie substantielle» de leur activité (en règle générale plus de 25%). Cette règle qui n'était jusqu'alors appliquée qu'en cas d'activité pour un seul employeur est ainsi étendue aux personnes qui travaillent pour plusieurs employeurs. Une personne sans activité substantielle dans son Etat de résidence peut toutefois y être assujettie si elle travaille pour deux employeurs, ou plus, dont deux au moins ont leur

siège dans différents Etats autres que l'Etat de résidence.

Les personnes qui n'exercent pas dans leur Etat de résidence une part substantielle de leur activité pour leur employeur (ou plusieurs employeurs avec siège dans le même Etat) sont soumises à la législation de l'Etat où l'employeur a son siège. Lorsqu'un employeur a son siège dans l'Etat de résidence mais qu'aucune activité substantielle n'y est exercée, et qu'un autre employeur a son siège dans un Etat autre que celui de résidence, la législation de ce dernier Etat – autre que l'Etat de résidence – s'applique.

#### **Personnel des compagnies aériennes**

Les membres d'équipage des compagnies aériennes sont désormais as-

surés dans l'Etat où se trouve leur base d'affectation. La «base d'affectation» se définit comme le lieu où le membre d'équipage commence ou termine normalement son service et où, dans des circonstances normales, l'employeur n'est pas tenu de le loger.

#### **Période transitoire de dix ans**

Une règle transitoire est prévue pour les nouvelles règles d'assujettissement: les personnes dont l'assujettissement a été déterminé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 continueront à être soumises aux anciennes règles pendant 10 ans au maximum, à partir de l'entrée en vigueur du règlement pour la Suisse, tant que leur situation ne change pas, sauf si elles demandent à bénéficier des nouvelles règles. En matière d'assujettissement, il est en

effet préférable pour un assuré de ne pas changer trop souvent de législation applicable, pour ne pas avoir une carrière d'assurance morcelée. C'est pourquoi on préfère laisser les personnes assurées selon les anciennes règles, sauf demande de leur part.

---

Kati Fréhelin, juriste, secteur Conventions, domaine Affaires internationales, OFAS.  
Mél: [kati.frechelin@bsv.admin.ch](mailto:kati.frechelin@bsv.admin.ch)



© S. Hofschlaeger, pixelio.de